



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept juillet à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 21 juillet 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 25
Absents représentés 6
Absents 2

VOTES :

POUR 31
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame COFFY Géraldine a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond a donné pouvoir à Monsieur MERCIER Julien, Monsieur SADDIER Martial a donné pouvoir à Madame GAY Agnès

ABSENTS (2) :

Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur SIMSEK Ferat

Monsieur Pierre DELULLIER est désigné secrétaire de séance.

N°B_136_2026 : Convention confiant à la CCFG les missions relevant de la commission communale d'accessibilité

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 imposant aux communes et aux EPCI de plus de 5 000 habitants, la création d'une commission communale pour l'accessibilité ;
VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L.111-7 et suivants ;
VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU l'arrêté n°AC 121-2026 du 5 juillet 2026 du président de la communauté de communes Faucigny-Glières fixant la composition de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que les commissions communales et intercommunales d'accessibilité exercent cinq missions principales :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Établir un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent transférer une ou plusieurs missions de la commission communale pour l'accessibilité à la commission intercommunale grâce à une convention signée entre les communes et l'EPCI ;

CONSIDÉRANT qu'à l'instar du mandat précédent, la commune de Bonneville souhaite confier à la communauté de communes Faucigny-Glières, par convention, les missions relevant de la commission communale d'accessibilité de la commune de Bonneville pour la durée du mandat en cours ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que la communauté de communes Faucigny-Glières s'engage à :

- Prendre en charge les convocations, l'animation et la rédaction des comptes rendus (en lien avec la commune, concernant les bâtiments et infrastructures situés sur le territoire de cette dernière) de réunions et commissions,
- Prendre en charge l'ensemble des missions dévolues à la commission d'accessibilité,
- Participer à une ou deux réunions annuelles de concertation avec les associations et les commerçants sur la commune, à la demande de cette dernière,
- Diffuser au maire tous documents d'informations relatifs au handicap et à l'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que la commune de Bonneville s'engage à :

- Faciliter l'exercice des missions de la commission intercommunale,
- Fournir tout document en sa possession utile aux travaux de la commission,
- Participer à charge égale, à la préparation, l'animation et la rédaction des comptes-rendus des réunions et commissions,
- Participer aux réunions de la commission intercommunale pour l'accessibilité,
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Saisir toutes les opportunités pour intégrer les actions de mise en accessibilité dans ses projets ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention confiant à la communauté de communes Faucigny-Glières les missions relevant de la commission communale d'accessibilité de la commune de Bonneville pour la durée du mandat en cours ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Pierre DELULLIER



Pour le maire empêché et par délégation,
Le 1^{er} adjoint
Dominique PITTET



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.